

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques
Bureau des Réglementations et des Élections

Doc 20 b

Arrêté préfectoral n° 1027 du 22 AVR. 2016 de rejet (sans désaccord)

Société VINCI Construction Terrassement
Projet d'ouverture de carrière
Commune de NULLY

Le Préfet
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L.411-2, R 411-1 à R.411-5 ;
- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande d'autorisation unique n° AU/052/14/08/2015 012 déposée le 14 août 2015 par la société VINCI Construction Terrassement en vue de la mise en exploitation d'une carrière de roche calcaire avec installation de traitement associée sur la commune de NULLY au lieu-dit « Les Bruyères » pour une durée de 10 ans ;
- l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) émis le 9 octobre 2015 dans le cadre de la demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées ;
- la demande de compléments envoyée le 22 octobre 2015 au pétitionnaire par M le Préfet de la Haute-Marne ;
- les compléments fournis par le pétitionnaire datés du 15 décembre 2015 et reçus le 04 janvier 2016 ;
- le rapport du 5 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées proposant le rejet de ce dossier ;
- le courrier de M le Préfet informant le pétitionnaire de l'éventuel rejet de sa demande ;
- le courrier du pétitionnaire du 25 février 2016 apportant des précisions sur l'implantation et la qualité des zones concernées par les mesures compensatoires ;

Considérant :

- que l'installation projetée est soumise à une demande d'autorisation unique dont la procédure est définie par l'ordonnance sus-mentionnée ;
- que ce projet devrait entraîner le défrichement d'une surface de 2,13 ha d'espaces boisés et la destruction de 0,25 ha de pelouses calcaires ;
- que le dossier de demande prévoit sur l'emprise du site projeté, au fur et à mesure de l'exploitation sur 10 ans, une remise en état conduisant au terme du réaménagement à une surface reboisée de 2,20 ha et à la reconstitution de 0,36 ha de pelouses calcaires ;

- que le dossier présenté et complété le 4 janvier 2016 a mis en évidence un impact significatif sur des espèces protégées et leurs habitats et que de ce fait, ce dossier inclut une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, instruite dans le cadre de l'autorisation unique ;
- que des compléments ont été apportés par le pétitionnaire le 04 janvier 2016, qui ont permis de répondre à certains points relevés dans la demande de compléments du 22 octobre 2015 sus-mentionnée ;
- que néanmoins, ces compléments restent insuffisants sur la nature des mesures compensatoires présentées dans le cadre de la demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées ;
- que ces demandes portaient sur l'absence de garantie sur la protection et la gestion des espaces boisés et ouverts, à proximité immédiate du site à exploiter, sur une surface d'au moins 5 ha située à l'Ouest et au Sud du projet, ainsi que la mise en sénescence sur une durée de 30 années d'une surface au moins équivalente à celle défrichée de boisements jouxtant le projet d'exploitation ;
- que le pétitionnaire dans ses compléments apportés le 04 janvier 2016 et 25 février 2016, a précisé qu'il n'était pas en mesure d'acquérir les terrains et boisements à proximité du site à exploiter, mais qu'un accord a déjà pu être trouvé avec certains propriétaires pour un plan de gestion sur une surface de 3,126 ha d'espaces boisés mais sur une durée de 15 ans ;
- que l'on peut en conclure qu'à la fin de cette période de gestion de 15 ans, les boisements replantés dans la carrière dans le cadre de sa remise en état, ne seront âgés que de 5 à 10 ans, alors qu'ils ne seront intéressants d'un point de vue écologique qu'après au moins 20 ans de vieillissement ;
- que les mesures compensatoires visent à assurer le bon état écologique et le maintien des espèces impactées dans un état de conservation favorable par des mesures appropriées à mettre en œuvre dès le début des travaux ;
- que les mesures compensatoires ainsi proposées par le pétitionnaire apparaissent donc insuffisantes pour répondre à la perte d'habitats boisés et friches occupés par des espèces protégées ;
- que la demande d'autorisation unique déposée par la société VINCI Construction Terrassement demeure à ce stade irrégulière et ne justifie pas l'atteinte de l'objectif de protection de la nature et de l'environnement mentionné à l'article 11 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment celui du respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionné au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- qu'il ressort de la réunion d'échange qui s'est tenue le 29 mars 2016 dans les locaux de la DREAL, que le dossier se doit de présenter l'évolution des impacts sur les espèces protégées progressivement et a minima tout au long de la durée d'exploitation de la carrière en les confrontant selon le même pas de temps, aux potentialités écologiques des milieux « compensatoires » extérieurs au site ;
- que ce n'est qu'au vu de cette démonstration d'équivalence écologique permanente qu'un avis favorable éventuel pourrait être rendu sur l'acceptabilité des mesures compensatoires proposées et notamment la durée associée de 15 ans ;
- que l'article 33 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dispose que le préfet de département peut rejeter la demande pour notamment l'un des motifs suivants :
 - x le dossier est resté incomplet ou irrégulier suite à la demande de compléments formulée ;
 - x le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en l'absence de cette nouvelle démonstration écologique précitée, il y a lieu de rejeter cette demande, sans que ceci n'induisse un refus systématique sur un éventuel nouveau dossier de demande dûment renseigné et déposé selon la procédure d'autorisation unique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la société VINCI Construction Terrassement, dont le siège social est situé à l'adresse 61, Avenue Jules Quentin à NANTERRE 92000, concernant le projet d'exploitation d'une carrière de roche calcaire avec installation de traitement associée sur la commune de NULLY 52110 au lieu-dit « Les Bruyères » sur la parcelle ZL 14, est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

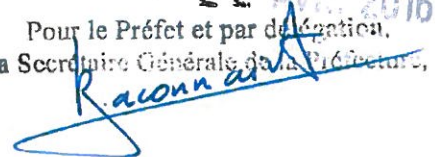
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le demandeur qui désire contester la légalité de la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article3 : Formules exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la société VINCI Construction Terrassement et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, et au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

CHAUMONT , le 22 AVRIL 2016
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

